



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Arrêté du

13 JUIN 2023

**portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)
pour la campagne cynégétique 2023-2024**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 relatif à la composition la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 10 mai 2023 ;

VU la consultation du public du 12 mai au 2 juin 2023 sur le présent arrêté ayant fait l'objet d'aucune observation de la part du public ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers est très abondante et en augmentation sur l'ensemble du territoire, démontrée par un large réseau d'indices concordants (prélèvements par la chasse et la régulation, vitesse de réalisation des battues, avis des responsables de chasse),

CONSIDÉRANT l'augmentation des dégâts causés sur les sangliers enregistrés sur les cultures et l'augmentation des montants d'indemnisation aux agriculteurs qui en découle,

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique (collisions routières), la santé publique (zoonoses), et les dégâts causés aux professionnels et aux particuliers (golfs, dégradations de clôtures et de pelouses),

CONSIDÉRANT que le lapin de Garenne est présent sur l'ensemble du département,

CONSIDÉRANT qu'il peut localement être responsable de dégâts important aux cultures (vignes, céréales), aux forêts (jeunes plants) et aux infrastructures (gymnases, entreprises) et que le classement permet aux acteurs de mobiliser le piégeage dans ces cas pour y remédier,

CONSIDÉRANT qu'en Sud Gironde, les populations de lapins sont peu abondantes et les risques de dégâts sont limités (prairies),

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi opportun de proposer un essai/suivi de repeuplement sur un territoire de 14 communes autour d'Aillas,

CONSIDÉRANT l'augmentation continue des populations de pigeons ramiers nicheuses sur le département de la Gironde, corroboré par de nombreux indices (comptages ACT, prélèvements en chasse et en régulation),

CONSIDÉRANT que le dispositif de mesures administratives mis en œuvre depuis 2019 pour limiter les dégâts agricoles causés au moment des semis par les populations nicheuses de pigeons ramiers, ont été en constante augmentation depuis 4 ans et ne suffisent plus aujourd'hui à limiter les dégâts,

CONSIDÉRANT les dispositions du présent arrêté fixent des conditions de tir du pigeon ramier suffisantes pour garantir à la fois le maintien de la population et la protection des cultures,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, sont les suivantes pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 :

-Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), ensemble du département excepté sur les 14 communes suivantes :

AILLAS, SENDETS, AUROS, SIGALENS, BERTHEZ, BIRAC, BROUQUEYRAN, CAUVIGNAC, CAZATS, GAJAC, GANS, LADOS, MASSEILLES, ST CÔME: + LABESCAU (AP en cours de modification)

-Sanglier (*Sus scrofa*) : ensemble du département

-Pigeon ramier (*Columba palumbus*) : ensemble du département

Article 2 : Les périodes et modalités de destruction à respecter sont décrites ci-après :

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Lapin de garenne	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	du 15 août 2023 à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2024 (sauf sur les communes désignées à l'article 1er)
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	De la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2024
Pigeon ramier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	-Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2024 -Jusqu'au 31 juillet : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé.
	Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, uniquement sur les champs cultivés . L'emploi des appeaux et des appelants vivants ou artificiels est interdit. L'emploi du tourniquet est interdit. 1 seul tireur par poste et maximum 3 postes de tir sur le champ cultivé sont autorisés. Le tir dans les nids est interdit.	

Piégeage		
Espèces concernées	Type de piège autorisé	Conditions particulières
Lapin de garenne*	1ère catégorie	Piégeable toute l'année (sauf sur les communes désignées à l'article 1er) Les cages-pièges de 1ère catégorie placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres située sur la partie supérieure de la cage, qui pourra être obturée les autres mois de l'année.
		L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type « Rodénator ») injecté dans les terriers est interdite. L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.
Sanglier	1ère catégorie	Sur proposition du président de la FDCG et sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles
Pigeon ramier	Piégeage interdit	

(*)Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année.

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes nord-Aquitaine de l'office national des forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 JUIN 2023

Le préfet,

Etienne GUYOT